



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE

Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE N° 2012-282-0023

COMMUNE de VAUJANY

Site de la Tourbière de Mont Frais

LE PRÉFET de l'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

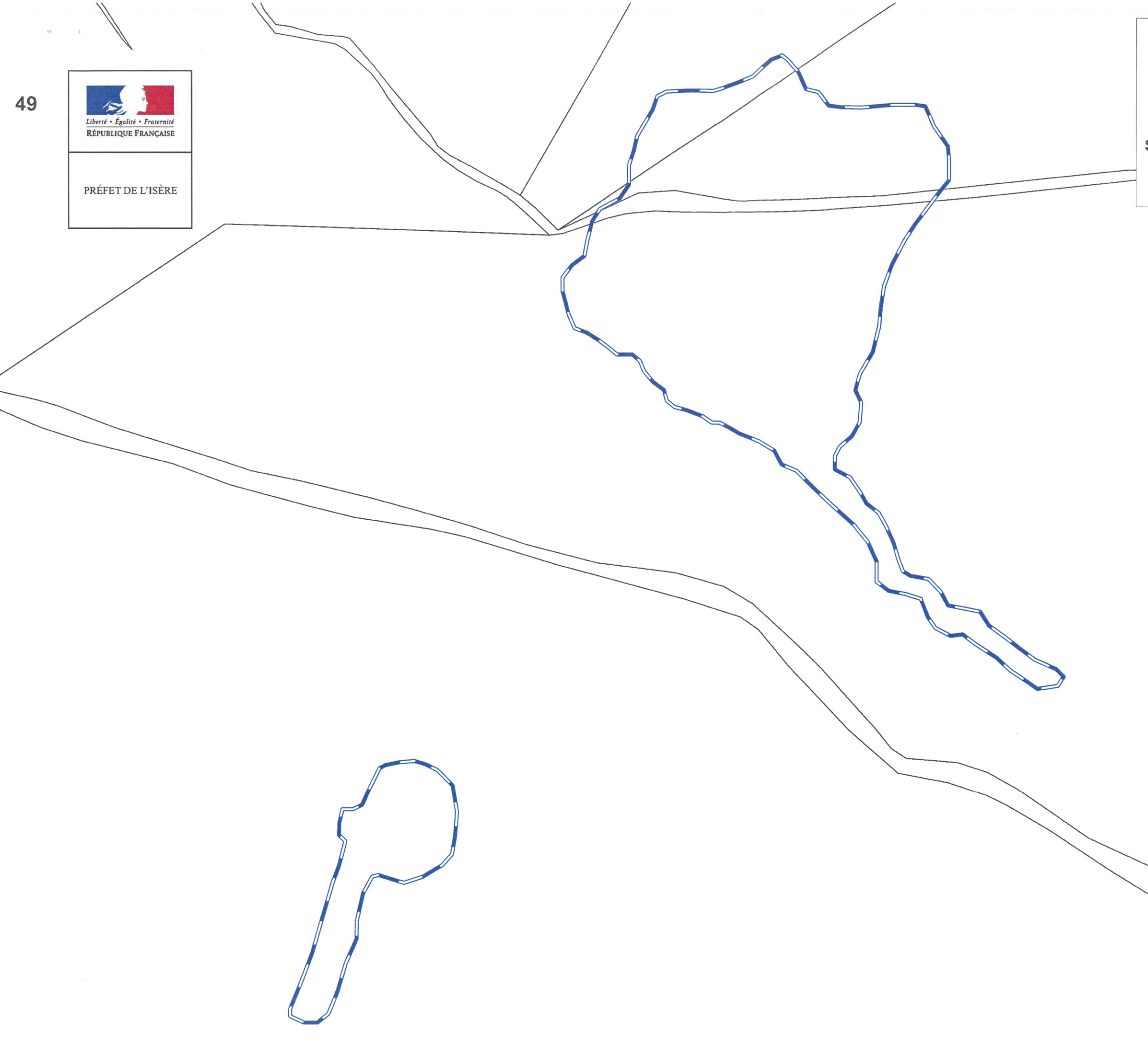
VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 18 septembre 2012,



VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère en date du 19 septembre 2012,

49



Département de l'Isère
A.P.P.B. Tourbière de Mont Frais
Commune de Vaujany
Signature du Préfet *Richard Samuel*
Richard SAMUEL



-  Périmètre de l'arrêté
-  Parcelle cadastrale

Direction Départementale des Territoires
Source : DDT38
© BD Parcellaire

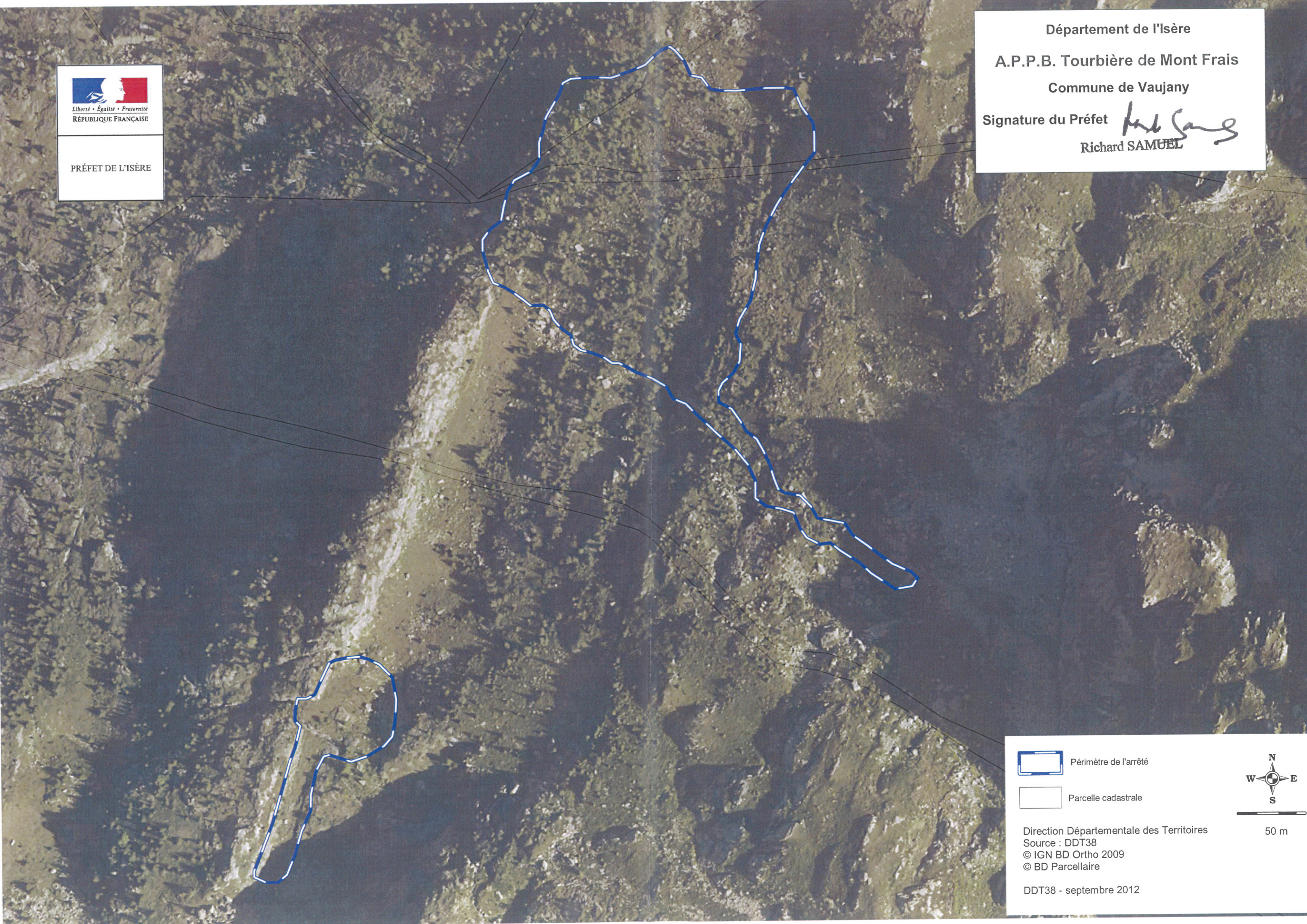



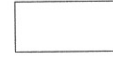
50 m

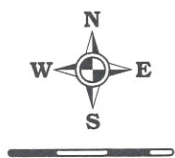
DDT38 - septembre 2012



Département de l'Isère
A.P.P.B. Tourbière de Mont Frais
Commune de Vaujany
Signature du Préfet *Richard Samuel*
Richard SAMUEL



-  Périmètre de l'arrêté
-  Parcelle cadastrale



50 m

Direction Départementale des Territoires
Source : DDT38
© IGN BD Ortho 2009
© BD Parcellaire

DDT38 - septembre 2012

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Considérant que le secteur de la Tourbière de Mont Frais abrite diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes ; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délimitation du périmètre de protection

Il est établi sur la commune de Vaujany un périmètre de protection de biotope correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section D : Parcelles n° 39p, 251p, 271p.

Soit une surface totale de 5 ha 26 a environ pour le périmètre de protection de biotope.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 : Travaux neufs

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux.

Peuvent être autorisés par le Préfet de l'Isère, notamment les travaux relatifs à la réfection, la suppression et l'aménagement des constructions existantes sous réserve de respecter leur emprise au sol pour les bâtiments et leur couloir d'implantation pour les remontées mécaniques.

ARTICLE 3 : Travaux d'entretien

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les travaux d'entretien qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection, pourront être autorisés par le Préfet de l'Isère, après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement :

- les travaux relatifs à l'entretien des remontées mécaniques dans leur couloirs d'implantation,

- les coulées de neige provoquées par le déclenchement des tirs d'avalanche pour la protection du domaine skiable.

ARTICLE 4 : Voies de circulation et réseaux publics d'électricité

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute création de nouvelles voies de circulation (pistes et sentiers compris) ou de support de ligne électrique est interdite.

ARTICLE 5 : Gestion des eaux

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, la modification du régime des eaux de la tourbière est interdite.

ARTICLE 6 : Prévention des pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit (ordures, déblais, détritiques, produits radioactifs, eaux usées...).

ARTICLE 7 : Circulation

7.1 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1,

7.2 : La pénétration ou la circulation des personnes et la pratique du vélo tout terrain sont interdites sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les responsables de la gestion du milieu naturel, les exploitants du domaine skiable, les chasseurs. Cette interdiction ne s'applique pas pour les activités réalisées en conditions hivernales.

7.3 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute manifestation sportive ou éducative est interdite, sauf autorisation spécifique du Préfet après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières. Cette interdiction ne s'applique pas pour les activités réalisées en conditions hivernales.

7.4 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les activités de bivouac et camping sont strictement interdites.

ARTICLE 8 : Gestion des espaces pastoraux et agricoles

8.1 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le retournement du sol est interdit.

8.2 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, la gestion pastorale et agricole s'efforcera de ne pas dégrader l'état de conservation des tourbières.

ARTICLE 9 : Usages du feu

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit de faire usage du feu.

ARTICLE 10 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Signalisation

Des panneaux mentionnant «Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date» précisant ainsi les références numéro et date du présent arrêté, seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 12 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de Vaujany.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 13 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication.

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant la tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 14 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Vaujany, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au :

- Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère,
- Président du Conseil général de l'Isère.

Grenoble, le 08 OCT. 2012



Le PREFET
Richard SAMUEL